

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRET

n° 218.296 du 1^{er} mars 2012

A. 193.660/XI-18.642
(anciennement A. 193.660/VIII-7.029)

En cause: **IPERSIEL** Michel,
ayant élu domicile chez
Me D. FESLER, avocat,
rue du Parc 49
6000 Charleroi,

contre:

la zone de police de Charleroi,
ayant élu domicile chez
Me O. JADIN, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 14 août 2009 par Michel IPERSIEL, en tant qu'elle demande l'annulation de la décision prise le 9 juin 2009 par le bourgmestre de la ville de Charleroi qui lui inflige la sanction disciplinaire lourde de la rétrogradation dans l'échelle de traitement immédiatement inférieure à M7 avec maintien de l'ancienneté;

Vu l'arrêt n° 198.050 du 20 novembre 2009 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la même décision;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 février 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. LECOMTE, loco Me D. FESLER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me N. NELIS, loco Me O. JADIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Les faits:

1. Le requérant, recruté en 1973 en qualité d'agent de police de 2^e classe à titre temporaire, exerce actuellement les fonctions d'inspecteur principal de police au sein de la zone de police de Charleroi.

Le 8 décembre 2008, le commissaire divisionnaire STRATSAERT, chef de corps faisant fonction, saisit l'autorité disciplinaire supérieure en vue de l'introduction d'une procédure disciplinaire.

Le 10 décembre suivant, le bourgmestre de Charleroi notifie au requérant un rapport introductif proposant la sanction disciplinaire lourde de la rétrogradation dans l'échelle de traitement.

Le 9 janvier 2009, le requérant dépose un mémoire en défense et est entendu, une semaine plus tard, par le bourgmestre.

2. Le 30 janvier 2009, le bourgmestre de Charleroi propose d'infliger au requérant la sanction disciplinaire lourde d'une suspension d'une durée d'un mois.

Cette décision est essentiellement motivée par les considérations suivantes:

«1. Il existe des indices de violation, volontaire ou involontaire, du secret professionnel dans votre chef. Vous entretenez, en effet, des relations étroites avec des personnes proches de la nommée ES-SHIMI Sanaa qui a manifestement communiqué ces informations au milieu du trafic de stupéfiants de Charleroi. Néanmoins, l'enquête n'a pas pu établir si la fuite provenait de vous ou de votre collègue l'INP S., Monsieur le Procureur du Roi a décidé de classer sans suite ce fait étant donné qu'il n'y avait pas de charges suffisantes contre l'un vous.

2. Plusieurs éléments tendent à indiquer vous n'avez pas communiqué, aux autorités judiciaires, toutes les informations en votre possession concernant le nommé ASRI Nourredine ou du moins, vous avez retardé leur communication de telle sorte que l'intéressé n'a pu à ce jour être interpellé. Vous avez manifestement agi dans le but de protéger la nommée ES-SHIMI Assia sachant qu'une interpellation du précité pourrait avoir des conséquences préjudiciables pour elle notamment sur le plan de son séjour. De plus, le fait de faire d'avoir fait signer un RIR par la nommée ES-SHIMI Sanaa participe de votre volonté de dédouaner la nommée ES-SHIMI Assia vis-à-vis du nommé ASRI Nourredine et de diriger d'éventuelles mesures de rétorsions contre la nommée ES SHIMI Sanaa.

3. Vous n'avez pas informé les autorités judiciaires de votre relation avec la nommée ES-SHIMI Assia laquelle était, très proche de personnes liées au trafic de stupéfiants et de surcroît en séjour illégal.

4. Vous avez en entretenant une relation avec la nommée ES-SHIMI Assia, contribué à son séjour illégal sur le territoire belge (article 77 de la loi du 15 décembre 1980).

5. Vous avez obtenu le classement sans suite du dossier CH. 43.LI. 46367/2007 en celant au parquet la nature de ses relations avec la nommée ES-SHIMI Assia et en faisant état de prétendues menaces à son égard.

6. Vous avez procédé à des consultations sans motifs légitimes des banques de données policières en juillet et août 2007.»

3. Le 10 février 2009, le requérant dépose une requête en reconsidération auprès du conseil de discipline.

Le 3 juin suivant, ce conseil adresse son avis au terme duquel il estime que les faits sont bien établis tels qu'ils ont été qualifiés par l'autorité disciplinaire, qu'ils sont graves et susceptibles d'entraîner une mesure de rétrogradation dans le chef du requérant.

4. Le 9 juin 2009, l'autorité disciplinaire supérieure inflige au requérant la sanction disciplinaire lourde de la rétrogradation dans l'échelle de traitement immédiatement inférieure à M7 avec maintien de l'ancienneté.

Il s'agit de la décision attaquée; elle a été notifiée au requérant le 15 juin 2009;

2. Examen des moyens:

Considérant qu'à l'appui de son recours en annulation le requérant soulève un premier moyen pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de motivation adéquate des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration et du principe de précaution, ainsi que de l'erreur dans les motifs;

qu'il relève que l'acte attaqué s'approprie les motifs de l'avis du conseil de discipline et que cet avis est critiquable sous deux aspects:

- d'une part, le conseil de discipline a rejeté à tort l'argument de défense soulevé par le requérant relatif à la date de prise de connaissance des faits par l'autorité disciplinaire; le requérant expose que la date du 16 juin 2008 mentionnée dans le rapport introductif comme celle à laquelle les faits ont été portés à la connaissance du chef de corps correspond à la réception du rapport d'information du commissaire divisionnaire de police GOFFAUX, alors que le commissaire de police HOUCKE avait déjà averti le chef de corps par un courrier du 9 juin précédent; de plus, un courrier envoyé le 22 août 2008 par le commissaire divisionnaire de police STRATSAERT au Procureur du Roi évoque la connaissance qu'aurait eue le staff officiers de la PJL des soupçons pesant sur le requérant à l'occasion d'un contact avec le Comité P; le requérant rappelle qu'il n'a pas été satisfait à sa demande qui sollicitait que soient renseignés les contacts entre le Comité P et les services de la zone de police, afin que puisse être déterminée avec certitude la date à laquelle le chef de corps a été informé des faits; il conclut que la date du 16 juin retenue correspond à une simple mention manuscrite qui ne saurait suffire à établir de manière certaine le point de départ d'un délai en matière disciplinaire;

- d'autre part, et dès lors qu'il était reproché au requérant d'avoir porté assistance à une personne en séjour illégal, il convenait de rencontrer son argumentation selon laquelle il résulte de la jurisprudence pénale que l'exception humanitaire prévue par l'article 77, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 s'étendait aux cas dans lesquels l'assistance était apportée en raison de sentiments d'amour, d'amitié ou de charité; le requérant relève que le conseil de discipline a considéré que le reproche qui lui était adressé n'était pas d'avoir assisté une personne en séjour illégal mais bien d'avoir entretenu une relation avec une personne se trouvant dans cette situation, alors que la transgression disciplinaire reprochée visant expressément l'article 77 de la loi du 15 décembre 1980, le conseil de discipline ne pouvait tenter d'interpréter les intentions de la partie adverse, émettant d'ailleurs des doutes sur son propre raisonnement;

qu'enfin, le requérant souligne que l'aggravation de la sanction initialement proposée est justifiée par la stigmatisation de son comportement, alors que le conseil de discipline appelait au contraire à la réduction de la gravité de la faute; le requérant estime que la référence à l'avis du conseil de discipline n'est pas suffisante à justifier cette aggravation, et que même si finalement le conseil de discipline préconisait une sanction plus grave, il insistait sur la nécessité d'une motivation complémentaire, que la partie adverse n'a pas donnée;

Considérant que dans son dernier mémoire, le requérant rappelle qu'il n'a pas été fait droit à sa demande de dépôt de pièces complémentaires afin de déterminer la date de prise de connaissance des faits; qu'il souligne aussi, au sujet de

la sanction proposée, que le conseil de discipline a estimé que la motivation de la décision prononçant la sanction devait être « peaufinée » si la partie adverse se contentait de maintenir la sanction initiale mais qu'il serait nécessaire de motiver plus amplement en cas d'aggravation; qu'il estime que tel n'a pas été le cas en l'espèce;

Considérant, en ce qui concerne la date de prise de connaissance des faits, qu'en vertu de l'article 56 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, la notification du rapport introductif au membre du personnel doit avoir lieu dans les six mois qui suivent la prise de connaissance ou la constatation des faits par une autorité disciplinaire compétente et que, passé ce délai, aucune poursuite disciplinaire ne peut être intentée;

Considérant que l'acte attaqué mentionne à propos du point de départ du délai que le conseil de discipline a relevé que le délai de 6 mois avait en tout cas été respecté puisque le rapport introductif avait été notifié le 10 décembre 2008 et qu'ainsi la discussion initiée par l'Inspection générale quant à la connaissance effective et suffisante des faits était de peu d'intérêt; que s'il n'a pas été répondu textuellement à l'interrogation du requérant, la motivation de l'acte attaqué atteste cependant que la question de la date de la connaissance des faits par l'autorité disciplinaire supérieure a bien été examinée; qu'en tout état de cause, le reproche soulevé par le requérant est sans incidence sur la procédure, n'ayant jamais sérieusement lui-même mis en doute le fait que l'autorité disciplinaire n'ait pu connaître les faits plus de six mois avant la notification du rapport introductif, tandis que dans son recours au Conseil d'Etat il n'invoque aucune violation de l'article 56 de la loi du 13 mai 1999, se contentant d'affirmer l'existence d'un doute légitime qui devait inciter la partie adverse à investiguer davantage; que par ailleurs, si le requérant s'interroge aussi sur les informations qu'ont pu connaître les officiers de la zone de police à l'occasion d'un contact avec les enquêteurs du Comité P, il y a lieu de souligner que la connaissance des faits visée par la loi n'est pas celle acquise par une autorité quelconque mais bien par l'autorité disciplinaire compétente, soit le chef de corps au départ; qu'à cet égard, le requérant ne soutient pas que ce chef de corps aurait lui-même été informé;

Considérant, en ce qui concerne le reproche fait au requérant d'avoir porté assistance à une personne en séjour illégal sans avoir tenu compte de son argumentation relative à l'exception humanitaire prévue par la loi du 15 décembre 1980, que l'avis du conseil de discipline, auquel la décision attaquée se rallie, a répondu de manière détaillée aux arguments du requérant relatifs à la circonstance

que la partie adverse n'aurait entendu le punir que pour l'entretien de relations avec une personne en séjour illégal et non pour l'assistance à cette personne, et au fait que la partie adverse n'aurait pu se prononcer sur l'existence d'une infraction pénale, compétence exclusive du juge répressif; que l'avis du Conseil de discipline a bien pris en considération la défense du requérant en estimant qu'il n'y avait pas lieu de le suivre sur le terrain répressif puisqu'il ne lui était pas reproché d'avoir commis une infraction pénale mais bien d'avoir entretenu des relations avec une personne en séjour illégal, situation que le requérant ne conteste d'ailleurs nullement et que la partie adverse tient pour une méconnaissance de tous ses devoirs par le requérant, ce qui ne constitue pas une clause de style mais le jugement de l'attitude d'un agent par l'autorité; que le conseil de discipline en déduit que le bourgmestre de Charleroi était justifié à agir comme il l'avait fait en ne tolérant pas de fréquentations douteuses par les membres du corps de police; qu'enfin, l'avis du conseil de discipline relève également, à juste titre, qu'en droit disciplinaire, l'autorité ne doit pas rencontrer tous les arguments de défense invoqués, la décision prise devant seulement attester que cette défense a bien été prise en considération;

Considérant enfin, en ce qui concerne l'aggravation de la sanction initialement proposée, que le conseil de discipline, dans son avis auquel s'est référé l'acte attaqué, a bien exposé les raisons justifiant le choix de la peine; qu'en effet, non seulement il souligne que l'atténuation de la faute aurait lieu au détriment de toutes les règles de bon comportement et notamment de l'obligation de loyauté, mais il considère que le second fait reproché au requérant, avoir consulté à des fins privées des banques de données policières est le plus grave et doit guider le choix de la sanction; qu'il considère aussi que la gravité intrinsèque des faits retenus ne justifiait pas la réduction de la mesure initialement proposée;

Considérant qu'il résulte de cet examen que le moyen n'est fondé en aucun de ses aspects;

Considérant que le requérant prend un second moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de proportionnalité; qu'il soutient que la sanction est disproportionnée et attire l'attention sur plusieurs éléments qui, en l'espèce, devaient intervenir dans l'appréciation du caractère raisonnable de la sanction, c'est-à-dire: le contexte sentimental, l'absence de répercussions sur les dossiers en cours et la qualité antérieure de ses prestations;

Considérant que si le requérant met en avant une série d'éléments dont il estime qu'ils devraient constituer, à l'égard des faits sanctionnés, une cause de justification ou amener une plus grande indulgence de l'autorité, il ne démontre pas

pour autant que l'autorité administrative aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou qu'elle n'aurait pas tenu compte de toutes les circonstances de la cause, alors que celles-ci lui étaient connues; qu'au contraire, il ressort de la lecture de l'avis du conseil de discipline et de la décision attaquée qu'ils intègrent les différents éléments cités par le requérant: le contexte sentimental, l'absence de passé disciplinaire et les conséquences potentielles de l'attitude du requérant sur le fonctionnement du service; que l'autorité a dès lors pris en considération ces éléments, tandis que le requérant reste en défaut d'exposer en quoi le principe de proportionnalité aurait été violé ou en quoi l'appréciation de l'autorité aurait été manifestement déraisonnable; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E:

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le premier mars deux mille douze par:

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT